

GARRETA CHRISTOPHE

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 5 000 euros

**Siège social : 2 Impasse du Four à Pain
66760 BOURG MADAME**

RCS Perpignan : 498 924 646

::= ::= ::= ::= ::= ::= ::= ::

STATUTS MIS À JOUR

Le 1^{er} avril 2010

Copie certifiée conforme

Le 1/4/2010

Le gérant



TITRE 1.

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société GARRETA CHRISTOPHE a pour objet en FRANCE et dans tous les pays :

- Le nettoyage et l'entretien d'espaces verts, de jardins, la pose de clôtures, de grillages, etc., le nettoyage et l'entretien de locaux d'usage particulier, commercial ou industriel, le déneigement, la vente des produits et matériels correspondant à ces activités et les diverses activités et prestations de services se rapportant aux activités ci-dessus,
- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter la réalisation des objets ci-dessus définis.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

GARRETA CHRISTOPHE

Dans tous les documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**2 Impasse du Four à Pain
66760 Bourg Madame**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix années (90)** qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les associés devront être consultés sur la prorogation éventuelle de la société un an au moins avant l'expiration de cette dernière. À défaut tout associé pourra provoquer cette consultation dans les conditions prévues à l'article 1844-6 du Code Civil.

GC DG GR

TITRE 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE :

- Monsieur GARRETA Christophe, apporte à la société la somme de cinq cents euros (500 Euros),
- Madame GARRETA Denise, apporte à la société la somme de deux mille euros (2 000 Euros)

Le montant total des apports en numéraires s'élève DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) euros.

Cette somme est actuellement déposée au crédit d'un compte ouvert à la BANQUE Crédit Agricole, agence de Bourg Madame (66), à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce de Perpignan, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

APPORTS EN NATURE :

Madame GARRETA Denise apporte à la société, en pleine propriété et en pleine jouissance, sous les garanties de fait et de droit, le matériel suivant :

- Un treuil « Cobaltix » :	450	euros
- Un ordinateur portable «Acer» :	700	euros
- Une imprimante «Photostmart express riviera» :	300	euros
- Un tronçonneuse «Husquevera» :	500	euros
- Un ensemble de petit outillage de jardinage :	550	euros

TOTAL : 2 500 euros

Le montant total des apports en nature s'élève à deux mille cinq cents euros (2 500 Euros).

L'époux, commun en biens, régulièrement averti de ces apports et de la date de signature du présent acte, n'a pas notifié son intention de devenir personnellement associé.

Il déclare ne pas vouloir être personnellement associé et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

GC DG GR

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

(Article modifié suite AGE DU 1/4/2010)

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 Euros) et divisé en CINQ CENTS PARTS (500) de DIX EUROS (10) chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées, souscrites en totalité.

Elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports et droits respectifs, savoir :

. 255 parts à Monsieur GARRETA Christophe
(Numérotées de 1 à 255)

. 245 parts à Madame GARRETA Denise
(Numérotées de 256 à 500)

Total égal au nombre de parts du capital social : 500 parts sociales

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du capital par apport en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus.

Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une fraction de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants ayant-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 10 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing-privé.

La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément aux dispositions de l'article 1690 de Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre après le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seings-privés, au Greffe du Tribunal en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

À la demande de la gérance ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1868 alinéa 5 du Code civil.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L 223-2 du Code de Commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

GC DG GR

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DÉCÈS OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir, de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que sur une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour les décisions sur le consentement à donner aux projets de cessions de parts.

Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises, que les héritiers, ayants droit et conjoint survivant, seront considérés comme associés.

ARTICLE 12 - DÉCÈS OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE 3

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - GÉRANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants de la société seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Au cours de la vie sociale, les gérants sont désignés par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont désignés par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou par décision de justice pour cause légitime.

FC DG GR

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GÉRANTS

Dans ses rapports avec la société, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions du Code de Commerce, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leur frais, un ou plusieurs d'entre eux, de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE 16 - RÉMUNÉRATIONS DES GÉRANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur seront remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre l'un des gérants ou des associés et la société, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'exercice.

Les gérants, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

GC DG BR

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins les effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE 4

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaire ou d'ordinaire.

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales ou la dissolution anticipée de la société.

Les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés représentant les trois quarts au moins des associés.

Les décisions ordinaires sont celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires.

Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Pour le cas où cette majorité ne serait pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite, de tenue des assemblées, d'établissements et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont définies par la loi et les règlements.

G C D G G R

TITRE 5

BÉNÉFICES : AFFECTATION ET RÉPARTITION - PERTES

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL ET COMPTES SOCIAUX

L'année sociale commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**.
Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce jusqu'au **31 décembre 2007**.

Conformément à l'article L 210-6 du Code de Commerce, les actes accomplis pour son compte par les associés pendant la période de constitution et repris par la société, seront rattachés au premier exercice social.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et développement.

ARTICLE 20 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements; elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

G C D G G R

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

L'Assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois de la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " Réserve légale ".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur les bénéfices reportés ou des réserves de toute nature.

Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par décision extraordinaire.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal d'annonces légales, dans le département du lieu du siège social et inscrite au

FC DG GR

Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée de la société pour quelque cause que ce soit, l'assemblée ordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exerceront leurs pouvoirs conformément à la loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social, et toutes les assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet par Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 26 - REGIME FISCAL

La société GARRETA CHRISTOPHE représentée par ses associés, à savoir Monsieur GARRETA Christophe et sa mère Madame GARRETA Denise déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du Code Général des Impôts, c'est-à-dire l'impôt sur le revenu.

TITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présents à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité et à l'effet de requérir l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des Sociétés.

Toutefois, en attendant l'accomplissement de cette formalité, Monsieur GARRETA Christophe est d'ores et déjà expressément autorisé par l'ensemble des associés à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation, les actes et

GL DG GR

engagements suivants, entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- Signatures de tous actes administratifs, juridiques, etc...,
- Commandes et acquisitions de matériels,
- Signatures de devis,
- Ouverture de comptes bancaires
- Régler quelque somme que ce soit au titre des dépenses nécessaires au démarrage de l'activité
- Généralement, prendre tous engagements entrant dans l'objet statutaire, et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.
